



NOTE D'INFORMATION

OBJET : Mise en œuvre des Décrets relatifs à l'aménagement et la signalisation des ouvrages pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés

CONTEXTE

1. Le contexte réglementaire

Avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du 30 décembre 2006, la FFCK a obtenu de nouvelles dispositions relatives à la sécurisation des ouvrages pour les activités nautiques. Les moyens évoqués pour atteindre cet objectif sécuritaire sont :

- l'aménagement des ouvrages afin de faciliter leur franchissement et/ou leur contournement par les pratiquants des activités nautiques
- l'installation d'une signalisation qui permet de guider les pratiquants afin qu'ils empruntent le dispositif de franchissement et/ou de contournement

Ces dispositions contenues dans l'article [L. 211-3](#) du code de l'environnement, ont conduit à la publication de deux décrets d'application :

- Le [Décret n°2008-699](#) du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.
- Le [Décret n°2010-820](#) du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Il s'agira pour les Préfets des départements d'élaborer, en concertation avec la FFCK, deux listes qui précisent pour chacune d'entre elles :

- les ouvrages concernés par la mise en place d'un aménagement (dispositif de franchissement et/ou de contournement)
- les ouvrages concernés par la mise en place d'une signalisation

L'inscription sur une liste est assortie de prescriptions d'aménagements qui devront être respectées par les propriétaires et exploitants. En effet ces derniers devront à leur charge réaliser les différents aménagements prescrits comme par exemple la construction d'une passe à canoë, d'un chemin de contournement ou encore l'installation de panneaux de signalisation.

2. Les acteurs impliqués

Les préfets de département sont responsables de l'élaboration des listes d'ouvrages. Ce dossier implique les services administratifs ayant à charge la police de l'eau, la police de la navigation et les sports (agents des DDT(M), DREAL et DDCS(PP)).

Les décrets précisent également que : « Le préfet élabore un projet de liste par sous-bassin, en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de Canoë-Kayak et ses disciplines associées... »

NOTE D'INFORMATION



PROBLEMATIQUES

> Une circulaire en cours d'élaboration

Dans l'esprit originel de ces dispositions législatives, il est prévu que la liste des ouvrages nécessitant un aménagement soit incluse dans la liste des ouvrages nécessitant une signalisation. Néanmoins, de par l'organisation ministérielle, il n'a pas été possible de faire paraître un seul décret évoquant les deux listes et leur articulation l'une envers l'autre (la liste des ouvrages nécessitant une signalisation est du ressort de la navigation, la liste des ouvrages nécessitant un aménagement est du ressort de l'environnement).

Si deux décrets ont été nécessaires pour l'application des dispositions de l'article L.211-3, il n'en reste pas moins vrai que les deux listes qui en découlent doivent être cohérentes. Une circulaire interprétative est donc en cours d'élaboration. Elle a pour objet de préciser aux préfets comment s'organisent ces deux listes. Elle précise également les critères qu'il est nécessaire de prendre en compte pour l'élaboration des listes ainsi que les modalités d'organisation de la concertation avec la fédération délégataire des activités canoë kayak.

Néanmoins **nous ne sommes pas en capacité de prévoir la date de parution de cette circulaire**. De plus, nous ne savons pas si la version définitive de cette circulaire sera identique au projet auquel la FFCK a été associée ou si des différences substantielles seront opérées.

> Une signalisation réglementaire

La signalisation des ouvrages qui seront inscrits sur la liste des ouvrages dangereux est une signalisation réglementaire qui figure dans le règlement général de police (code fluvial). Ces panneaux ne sont pas compréhensibles par le grand public. Néanmoins le RGP est actuellement en cours de révision et le nouveau RGP doit inclure des panneaux compréhensibles pour le grand public. Les marges de manœuvre sont cependant relativement faibles.

> Un délai d'application d'un an

Alors que le décret relatif à la liste des ouvrages nécessitant un aménagement du 15 juillet 2008 n'a pas été assorti de délai d'application, le décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, est assorti d'un délai d'application d'un an.

En conséquence, **les préfets devront avoir élaboré la liste des ouvrages nécessitant une signalisation avant le 14 juillet 2011**. C'est pourquoi, la fédération doit être prête à assurer son rôle auprès des services administratifs dans les meilleurs délais.

> Besoin de mobiliser les acteurs locaux

L'élaboration des listes nécessite une expertise des activités canoë kayak (évaluation de la dangerosité) et une connaissance du territoire (fréquentation, données sur les ouvrages, etc.). En conséquence, **nous avons besoin de mobiliser** dans les meilleurs délais les acteurs du milieu fédéral (CTR, membres des ETR, agents de développement dans les comités départementaux et régionaux, bénévoles impliqués sur les projets patrimoine nautique...)